



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications janvier 2010

(complément au document de base d'octobre 2009)

U S A G E S

GROS ŒUVRE

(UGO)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base.
L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :
http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Usages Gros œuvre**UGO**

Modifications janvier 2010

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail nationale du gros œuvre étendue
par arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 2009,
établit ce qui suit :

Annexe 2**A2 – Convention sur l'ajustement des salaires 2010****Article 1 – En général**

- 1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis aux UGO dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise de construction soumise aux UGO (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.
- 2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention presuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).
- 3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a UGO, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 UGO.

Article 2 – Adaptation des salaires réels¹

- 1 [...] Toute adaptation des salaires réels doit être communiquée par écrit au travailleur.
- 2 L'adaptation est calculée sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2009. Elle doit être de 1 pour-cent au minimum pour toutes les classes de salaire selon l'art. 42 des UGO.

IU / CF / AG – 25.01.2010

¹ Les salaires de base indiqués à l'article 41 UGO demeurent inchangés.